

l'endroit, à un tribunal judiciaire particulier du pays d'exécution habilité à recueillir les preuves. Il faut envoyer deux copies de l'acte, trois en certains cas, attendu que les frais encourus seront acquittés en entier. Il faut donner les noms et adresses des agents du pays d'exécution qui représentent les parties, le cas échéant. Si les parties en cause ne se font pas représenter, l'acte doit toujours être accompagné du procès-verbal complet de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. La nécessité de faire traduire l'acte varie d'un pays à l'autre; cependant, il est presque certain que les commissions rogatoires elles-mêmes doivent être, en toutes circonstances, rédigées dans la langue du pays où les témoignages doivent être recueillis ou accompagnées d'une traduction. Il n'y a pas de différence marquée en ce qui a trait à la procédure à suivre dans les pays où il n'existe pas de convention de procédure civile ou qui n'en ont pas signé avec le Canada. On s'en remet d'ordinaire aux commissions rogatoires dans tous les pays, sauf peut-être les États-Unis où la procédure par commission ou par un juge spécial est de rigueur. Dans certains pays, la procédure par commission rogatoire est la seule avenue disponible, vu que la réunion des preuves par un consul ou par toute autre personne nommée par le tribunal du pays d'origine n'est pas admise par la loi. La pratique varie avec le temps et d'un pays à l'autre, de sorte qu'il vaut mieux pour un avocat de consulter le ministère en vue de se renseigner sur les méthodes en vigueur quand un problème véritable se pose.

Dans certains pays, il est possible de faire transférer les commissions rogatoires d'un tribunal à un autre et même de l'agent au ministère de la Justice de l'endroit sans passer par un intermédiaire. Mais il faut avouer que c'est là une procédure quelque peu inaccoutumée et, même si l'on peut toujours s'enquérir auprès du ministère sur la possibilité de cette façon d'agir, l'expérience est là pour établir que la signification d'actes par voie diplomatique représente souvent une épargne de temps et d'argent.

Pratiques canadiennes

Il n'y a pas lieu d'explorer ici les pratiques en vigueur dans le milieu canadien sauf pour dire qu'il existe deux méthodes approuvées pour la réunion des preuves au Canada et qui, estime-t-on, s'appliquent d'un océan à l'autre :

- (1) adresser la commission rogatoire au procureur général de la province intéressée;
- (2) retenir les services d'un avocat qualifié chargé de présenter une commission rogatoire au tribunal de l'endroit sans passer par un intermédiaire.

En terminant, il serait peut-être utile d'ajouter quelques suggestions d'ordre général, propres à aider les avocats canadiens en exercice. En premier lieu, le ministère des Affaires extérieures peut d'ordinaire s'enquérir des conditions exigibles en pays étranger en matière de procédure et, s'il y a urgence, la chose peut se faire dans un très court délai. Le ministère ne saurait garantir l'exactitude